

[...]

30.113/14/II/PN

30.136/35/II/PN

AMC/RV

Objet: Woluwe-Saint-Lambert, annonce unilingue française dans Vlan.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 décembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à diverses plaintes déposées contre le placement, par votre commune, dans l'hebdomadaire "Vlan" du 11 février 1998, d'une annonce de recrutement d'un opérateur informaticien.

Les plaignants demandent à la CPCL d'ajouter à son avis une mise en demeure à l'intention de la commune concernée et d'imposer à celle-ci un délai dans lequel la nullité de l'acte posé devra être constatée. Si, ce délai écoulé, il apparaîtrait que l'administration aurait omis d'acquiescer à la demande en cause, les plaignants demanderaient l'application de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*

* *

Vous avez transmis à la CPCL les copies des lettres de commande par lesquelles vous avez chargé "Het Laatste Nieuws", "Passe-Partout" et "De Streekkrant" de publier l'annonce en néerlandais.

L'administration communale a fait savoir, par téléphone, à la CPCL, que la procédure normale a été suivie et que la non-parution de l'annonce dans "Deze Week in Brussel" n'est pas due à une négligence de l'administration communale puisque "De Streekkrant" a été chargé de placer l'annonce dans toutes ses éditions (dont "Deze Week in Brussel") de la semaine du 9 février 1998.

*

* *

Les avis et communications destinés au public, tombent sous l'application de l'article 18 des LLC, quand elles émanent de services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. C'est dire qu'ils doivent être établis en français et en néerlandais.

Les quotidiens dans lesquels est parue l'annonce néerlandaise ne sont pas diffusés

gratuitement dans Bruxelles-Capitale et, partant, n'ont pas la même norme de diffusion que Vlan.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être placée soit également dans Vlan, soit dans une publication ayant une norme de diffusion similaire (ex.: "Deze Week in Brussel", actuellement "Brussel Deze Week").

Néanmoins, la CPCL prend acte du fait que vous avez passé l'ordre de publier l'annonce dans la publication citée en exemple.

Force lui est cependant de constater que cette publication n'a pas eu lieu et que la commune a omis de veiller à l'exécution correcte et complète de son ordre de publier l'annonce.

Dès lors, la CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées.

Quant à la demande d'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL, par deux voix et une abstention de la Section néerlandaise et trois voix de la Section française, estime que dans le présent dossier, il n'est pas utile d'acquiescer à la demande des plaignants.

La CPCL vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie de cet avis sera notifiée à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]